

Réponse du Conseil d'Etat

1. L'exécution des peines privatives de liberté sous la forme de surveillance électronique (Electronic Monitoring, EM)

L'EM est une nouvelle forme d'exécution de peines, qui consiste à poser à la cheville du condamné un émetteur électronique produisant un signal. Un récepteur électronique permettant de vérifier que le condamné se trouve bien à son domicile est installé sur son raccordement téléphonique. Il ne s'agit toutefois pas de remplacer l'incarcération dans un établissement pénitentiaire par des arrêts domiciliaires 24 heures sur 24. Au contraire: la surveillance électronique n'est qu'un moyen technique permettant d'offrir aux condamnés, non pas intra muros mais extra muros, une prise en charge éducative dans leur propre environnement social.

L'EM peut être appliqué dans deux types de situations: soit au début d'une courte peine à la place d'une incarcération dans un établissement pénitentiaire (on parle alors du domaine "frontdoor"), soit vers la fin d'une longue peine en tant que nouvelle phase d'exécution située entre la semi-liberté et la libération conditionnelle (domaine "backdoor"). En règle générale, seuls les condamnés intégrés dans le marché du travail peuvent bénéficier de ce régime.

2. L'Electronic Monitoring en Suisse

En Suisse, l'EM n'est ni prévu par le Code pénal en vigueur (CP) ni par le Code pénal révisé (nCP), qui entrera vraisemblablement en vigueur le 1er janvier 2006. Cela dit, le Conseil fédéral peut, en vertu de l'article 397bis al. 4 CP, autoriser l'essai, pendant un temps déterminé, de méthodes non prévues par le code, en vue d'améliorer le régime d'exécution des peines et des mesures. Sur la base de cette disposition, un projet pilote a été mis sur pied dans les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Genève, Tessin et Vaud. Ce projet pilote, qui s'est déroulé entre le 1er septembre 1999 et le 31 août 2002, a permis de tester l'applicabilité, la fonctionnalité et l'efficacité de cette nouvelle forme d'exécution de peines. Il a fait l'objet d'une évaluation circonstanciée, dont les résultats peuvent être consultés sur le site de l'Office fédéral de la justice (www.ofj.admin.ch). De manière générale, on peut constater que l'EM a surtout été appliqué dans le domaine "frontdoor", c'est-à-dire pour les courtes peines. En effet, sur 631 exécutions de peines sous forme d'EM, plus de 95% (604 cas) concernaient les courtes peines.

3. La révision du système des sanctions pénales

Le 13 décembre 2002, les Chambres fédérales ont adopté une refonte totale du système des sanctions pénales, qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2006. L'un des points principaux de cette révision consiste à remplacer, dans la mesure du possible, les courtes peines privatives de liberté (jusqu'à 6 mois) par des peines pécuniaires ou par le travail d'intérêt général (TIG). Or, comme nous l'avons vu plus haut, l'EM est un instrument qui sert essentiellement à remplacer les courtes peines privatives de liberté. Dans la mesure où les nouvelles formes d'exécution des peines (peine pécuniaire et TIG) se substitueront désormais à la privation de liberté de courte durée, le législateur fédéral a renoncé à intégrer l'EM dans le nouveau Code pénal. Pour ce qui concerne les condamnés en régime de fin de longue peine et les quelques cas résiduels de courtes peines qui pourraient entrer en ligne de compte, l'Office fédéral de la justice devrait se prononcer d'ici juillet 2005 quant à l'opportunité d'introduire l'EM ultérieurement. Les cantons qui ont participé à la phase d'essai peuvent quant à eux poursuivre leurs programmes EM provisoirement, toujours sur la base de l'article 397bis al. 4 CP.

Vu ce qui précède, la mise en œuvre d'un programme EM dans le canton de Fribourg n'est pas envisageable pour le moment. Le Conseil d'Etat propose dès lors le rejet de la présente motion, en précisant que l'introduction de l'EM sera examinée lorsque les conclusions de l'autorité fédérale à ce sujet seront connues.

4. Conséquences financières et en personnel

Le rejet de la présente motion n'a aucune incidence financière ou en personnel. Au cas où l'EM devait toutefois être introduit dans le canton de Fribourg, une augmentation du personnel auprès du Service de l'exécution des peines et du Service du patronage serait inévitable, afin d'assurer le fonctionnement du système et surtout l'encadrement des condamnés.

5. Critères de répartition des tâches entre l'Etat et les communes

Le rejet de la présente motion n'a aucune conséquence sur les critères de répartition entre l'Etat et les communes.

Vu les éléments développés ci-dessus, nous vous proposons de rejeter la présente motion.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 5 octobre 2004